

5.—*Pourquoi ces règles ne furent-elles pas observées partout ?*

Parce que "ce même Saint Concile ayant ordonné que ce Décret fût publié dans chaque paroisse, et n'eût de valeur que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que plusieurs localités, où cette publication ne fut pas faite, furent privées du bienfait de la législation du Concile de Trente, et en sont privées encore aujourd'hui, demeurant ainsi exposées aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline."

6.—*Et là même où cette législation du Concile de Trente fut mise en vigueur, toute difficulté fut-elle levée ?*

Non "souvent, en effet, il est resté de graves difficultés pour décider quel était le Curé en présence duquel le mariage devait être contracté."

7.—*N'avait-on pas établi ce que l'on devait entendre par propre Curé ?*

Oui, "sans doute, la discipline canonique a établi qu'il faut entendre par propre Curé, celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité; beaucoup aussi, soit par ignorance, soit par fraude, se sont trouvés tout à fait illégitimes et nuls."

8.—*Ces faits se reproduisent-ils aussi fréquemment à notre époque ?*

"Ces faits que l'on déplore depuis longtemps, nous les voyons se reproduire d'autant plus fréquemment à notre époque, que les communications entre les pays même les plus éloignés, sont devenues plus faciles et plus rapides."

9.—*S'est-on occupé d'y apporter quelque remède ?*

Oui, "c'est pour cela que des hommes sages et très savants ont jugé qu'il serait avantageux d'introduire dans le droit, certaines modifications au sujet de la forme de la